



## Arrêt

**n° 178 666 du 29 novembre 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 février 2012, par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et des ordres de quitter le territoire, pris le 6 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 102 330 du 3 mai 2013.

Vu l'arrêt n° 168 121 du 24 mai 2016.

Vu l'ordonnance du 10 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROCKART *loco* Me E. BERTHE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNT *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les parties requérantes ont déclaré être arrivées en Belgique le 6 août 2001, en compagnie de leur père et époux, M. [Z.G.].

1.2. Le 10 août 2001, la première partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, en son nom et au nom de ses trois enfants mineurs. Le 14 août 2001, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard. Celle-ci a formé un recours urgent à l'encontre de cette décision le 16 août 2001. Le 18 septembre 2001, une décision confirmative de refus de séjour a été prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Les parties requérantes auraient quitté le territoire du Royaume en septembre 2001 et seraient retournées au Kosovo, où M. [Z.G.] est décédé en 2002.

1.3. Les parties requérantes ont déclaré être revenues en Belgique le 26 juin 2005. Le 3 mars 2006, la requérante et ses trois enfants mineurs ont introduit une deuxième demande d'asile. Le 6 avril 2006, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à leur égard. La requérante a introduit un recours urgent, lequel s'est soldé par une décision confirmative de refus de séjour prise le 21 septembre 2006 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La requérante a introduit un recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'Etat le 23 octobre 2006, lequel a rejeté ledit recours par un arrêt n° 181.098 du 17 mars 2008.

1.4. Par ailleurs, par un courrier daté du 2 août 2005, les parties requérantes ont introduit, auprès de l'administration communale de Namur, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi. Ils ont complété leur demande par des envois des 16 mai 2007, 5 novembre 2009, et 18 mai, 15 juin et 11 novembre 2011.

1.5. Le 28 mai 2008, la deuxième partie requérante, M. [Z.V.], a été condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis de trois ans par le Tribunal correctionnel de Turnhout pour des faits de vols. Le même jour, un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, lui a été notifié.

1.6. Par un courrier recommandé du 19 décembre 2008, les parties requérantes ont introduit, auprès de la partie défenderesse, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, invoquant les problèmes de santé de la troisième partie requérante, M. [Z.F.], déclarée recevable le 9 décembre 2011. Le 6 janvier 2012, la partie défenderesse a rejeté ladite demande et leur a délivré des ordres de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« *Motifs:*

*Monsieur [Z.F.] invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour une pathologie nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au Kosovo.*

*Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Kosovo. Dans son rapport daté du 14.12.2011, celui-ci relève que l'intéressé est atteint d'une pathologie psychiatrique qui nécessite d'un traitement médicamenteux.*

*Le médecin de l'Office des étrangers a alors procédé à la vérification de la disponibilité du traitement nécessaire, il relève que le traitement et le suivi médical pour la pathologie invoquée sont disponibles.*

*En effet, la disponibilité médicamenteuse est démontrée sur le site [www.msh-ks.org](http://www.msh-ks.org). Toujours selon le même site un support psychiatrique et/ou psychologique est possible au Kosovo.*

*Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Kosovo.*

En outre, le « Kosova Rehabilitation Center for Torture victims/ KRCT»<sup>1</sup> procure différents services<sup>2</sup> à destination des anciens prisonniers politiques et otages de la guerre de Kosovo, des victimes directes et indirectes des périodes de pré-conflit, conflit et post-conflit ainsi que les victimes directes ou indirectes de torture et de trauma. Ces services couvrent la réhabilitation psychologique, physique et sociale. Ils sont fournis gratuitement<sup>3</sup> et comprennent notamment des prises en charges psychologiques, médicales, sociales et légales par des professionnels privilégiant une approche interdisciplinaire. A l'admission, chaque client est interviewé par un travailleur social ou un médecin. Suite à cette interview, un spécialiste (psychologue ou psychiatre) évalue les symptômes physiques, sociaux et mentaux. Le traitement prescrit est alors fourni aux bénéficiaires sur une base journalière. La pharmacothérapie et les conseils sociaux sont offerts lorsque cela s'avère nécessaire<sup>4</sup>.

Le KRCT est basé à Prishtina et dispose de centres annexes à Skenderaj, Podujeva, Gjilan, Suhareka, Rahovec, Peja et Deqani<sup>5</sup>. L'intéressé peut dès lors s'adresser à ces centres afin de bénéficier d'un suivi et d'un traitement gratuit.

Notons également que les médicaments essentiels sont disponibles gratuitement dans tous les établissements de santé publics comme en témoigne le rapport de l'Organisation Internationale des Migrations<sup>6</sup> intitulé « Retourner au Kosovo, informations sur le pays » et mis à jour le 01/12/2009.

Il convient de noter que la loi n°2003/15 relative au plan d'assistance sociale<sup>7</sup> prévoit une aide financière à destination des familles dans lesquelles tous les membres sont dépendants et incapables de travailler ou dans lesquelles un seul membre est dépendant et incapable de travailler et comprend un enfant de moins de 5 ans ou un orphelin.

Enfin, le requérant est en âge de travailler et ni le médecin de l'Office des Etrangers ni son médecin traitant n'ont émis une quelconque objection à ce propos. Rien n'indique donc qu'il ne pourrait exercer une activité rémunérée au pays d'origine en vue de subvenir à d'éventuels frais médicaux. Les soins sont donc disponibles et accessibles au Kosovo.

Le conseil des intéressés fournit plusieurs documents intitulés « Etat des soins de Santé » et « World report 2011 » cependant notons que la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Müsli m/Turquie, § 68). Les soins sont donc disponibles et accessibles au Kosovo.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.»

- s'agissant des ordres de quitter le territoire :

« Les intéressés séjournent depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980) »

1.7. En date du 1er mars 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard des parties requérantes, une décision de rejet de leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, et introduite le 2 août 2005, décision notifiée à ceux-ci à une date indéterminée.

## **2. Intérêt au recours**

2.1. Il ressort des débats à l'audience et des pièces de procédures, que la première et la troisième partie requérante ont été reconnus réfugiés et sont actuellement sous carte B valable jusqu'au 17 juillet 2020, que la deuxième partie requérante a obtenu une carte F valable jusqu'au 29 juillet 2021 et que la quatrième partie requérante s'est vue délivrer une attestation d'immatriculation le 4 août 2016 qui est actuellement valable jusqu'au 3 février 2017 suite à la prise en considération de sa demande d'asile par le Commissariat général aux réfugiés.

Comparaissant à l'audience du 9 septembre 2016 et interpellée au sujet de leur intérêt au recours en ce qui concerne les décisions attaquées, les parties requérantes déclarent l'absence d'intérêt au recours en ce qui concerne les trois premières parties requérantes et s'en réfère à la sagesse du Conseil quant à la situation de la quatrième partie requérante.

La partie défenderesse soutient quant à elle que la quatrième partie requérante ne dispose plus non plus d'un intérêt au recours dès lors que la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 visait à régulariser la situation médicale de la troisième partie requérante qui a entretemps été reconnue réfugié.

2.2 Le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à la partie requérante. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

2.3. En l'espèce, en ce qui concerne la première décision attaquée, dès lors que la demande a été introduite sur la base de la situation médicale de la troisième partie requérante qui a finalement été reconnue réfugié le 9 juin 2015, la quatrième partie requérante ne démontre pas un intérêt personnel à l'annulation de la première décision attaquée.

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire visant la quatrième partie requérante, le Conseil observe que conformément aux articles 74 et 75, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »), tel qu'applicables au moment de l'introduction de la demande d'asile de la partie requérante, celle-ci s'est vue délivrer une attestation d'immatriculation.

Dans la mesure où la quatrième partie requérante a de ce fait été autorisée à séjourner sur le territoire durant l'examen de sa demande d'asile par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'ordre de quitter le territoire antérieur doit être considéré comme implicitement mais certainement retiré. Dès lors, la partie requérante, autorisée au séjour dans le Royaume, fût-ce pour le temps de l'examen de sa demande d'asile devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, n'a pas d'intérêt à poursuivre l'annulation et la suspension de l'ordre de quitter le territoire entrepris, dont ladite autorisation de séjour implique le retrait implicite, et non la simple suspension de l'exécution (voir en ce sens Conseil d'État, arrêt n° 229 575 du 16 décembre 2014 ; Conseil d'État, ordonnance de non admissibilité n° 11 182 du 26 mars 2015 ; Conseil d'État, arrêt n° 233 255 du 15 décembre 2015 ; Conseil d'État, ordonnance de non admissibilité n°11 758 du 28 janvier 2016 et Conseil d'Etat, 14 juin 2016, n° 235 046). Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable en ce qui concerne la seconde décision attaquée.

2.4. Le recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. D. NYEMECK,	greffier,

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. D. NYEMECK

B. VERDICKT